

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE BISSORTE – SUPER BISSORTE

COMMUNE D'ORELLE

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	05/06/2023
Référence de l'emplacement	Commune d'Orelle
Localisation	Références cadastrales : Section H numéros 1759, 1875, 1874, 1869, 1868, 90, 2497
Objet de la convention	Convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique pour faire passer une fibre optique dans la cour de la centrale hydroélectrique de Bissorte – Super Bissorte
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause</p>
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>Dans le cadre d'un projet d'ingénierie, RTE souhaite dérouler une fibre optique entre les postes RTE de Praz et de Super Bissorte. Celle-ci arrivera à Super Bissorte par la ligne aérienne mais nécessite ensuite un cheminement dans l'enceinte de la centrale hydroélectrique de Bissorte – Super Bissorte</p>